

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT REGIONAL POUR L'ANNEE 2022

PROGRAMME « MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES 2023 – 2027 »

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRIAIF Ile de France :
Le lundi 30 mai 2022

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés **en version numérique** aux adresses
suivantes :

Adresse électronique :

srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

ET

copie à :

florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr

Adresse de publication de l'appel à manifestation d'intérêt :

<https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Lancement-de-l-Appel-a>

Contact :

Florian von Kerssenbrock

Tél : 07 61 27 14 29

Courriel : florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr

Table des matières

I.	Le programme « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques 2023- 2027 ».....	4
A.	Un nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion.....	4
B.	Des mesures mises en œuvre dans des territoires : les projet agro-environnementaux et climatiques (PAEC).....	4
C.	Les différents types de MAEC et les obligations transverses	4
II.	Modalités de sélection des territoires PAEC : un processus en 3 phases	5
III.	Appel à manifestation d'intérêt.....	8
A.	Contenu de l'AMI	8
1.	Objectifs de l'AMI	8
2.	Une présélection sur la base de zones à enjeux	8
3.	Documents disponibles	9
B.	Structures pouvant répondre au présent AMI	9
C.	Livrables.....	10
D.	Calendrier prévisionnel et modalités d'instruction.....	10
E.	Critères de sélection.....	11
Annexe : Compléments - modalités de financement de la construction des PAEC à la suite de l'AMI		12
1.	Soutien financier et bases réglementaires.....	12
2.	Bénéficiaires éligibles	12
3.	Actions éligibles pour la construction des PAEC.....	12
4.	Taux d'aide	13
5.	Dépenses éligibles.....	13
6.	Contenu de la demande d'aide et périodes d'éligibilité des dépenses.....	13
7.	Modalités de calcul de l'aide et justificatifs des dépenses.....	14

I. Le programme « Mesures Agro-Environnementales et Climatiques 2023-2027 »

A. Un nouveau cadre de mise en œuvre et de gestion

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sont un dispositif du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC), financées par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Elles visent à soutenir le développement rural des territoires et l'adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement. Elles consistent à financer, sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, les pertes et manques à gagner d'agriculteurs qui s'engagent volontairement dans de nouvelles pratiques environnementales. Cet engagement prend la forme de contrats de 5 ans.

Elles s'intègrent au sein d'un nouveau cadre de mise en œuvre, le Plan Stratégique National (PSN), document cadre de la future PAC 2023-2027, qui relève de la responsabilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).

Elles s'inscrivent dans les fiches interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat, permettant de lever des fonds européens du FEADER, complétés par des cofinancements nationaux (MAA, Agence de l'Eau Seine-Normandie...).

Dans le cadre de la programmation 2023-2027 du FEADER, les MAEC surfaciques, ponctuelles et linéaires seront sous l'autorité de gestion de l'Etat (DRIAAF en Île-de-France), rôle exercé par les Régions dans la précédente programmation. L'instruction des demandes d'aides sera effectuée par les directions départementales des territoires, comme c'était le cas précédemment.

NB : les MAEC forfaitaires restent sous l'autorité de gestion des Régions. Elles ne sont pas visées par le présent document. Dans la suite du document, le terme « MAEC » ne fait donc référence qu'aux MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles.

B. Des mesures mises en œuvre dans des territoires : les projet agro-environnementaux et climatiques (PAEC)

Les MAEC ne peuvent être souscrites que dans les territoires appelés **Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)**. Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, et sont soumis à **sélection régionale** (par la DRIAAF et ses partenaires) en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

Des structures supportent et animent ces PAEC pour proposer aux agriculteurs des mesures à souscrire. L'animation qu'elles assurent est essentielle pour faire connaître les MAEC auprès des agriculteurs, qui les contractualiseront ensuite.

C. Les différents types de MAEC et les obligations transverses

Les MAEC de la programmation PAC 2023-2027 seront soit « **systèmes** », c'est-à-dire à contractualiser sur l'ensemble des surfaces éligibles de l'exploitation agricole, ciblées sur les grands enjeux identifiés au sein des territoires (eau, bien-être animal et changement climatique notamment), soit « **localisées** » pour répondre à des enjeux plus spécifiques, notamment en matière de biodiversité.

Dans un souci de simplification du dispositif, le nombre de MAEC a été fortement réduit par rapport aux programmations précédentes et un effort a été porté sur le développement des MAEC « systèmes ».

A noter que certains paramètres des cahiers des charges seront à fixer à l'échelle du territoire à la suite d'un échange entre l'opérateur et l'entité gestionnaire, la DRIAAF.

A partir de 2023 toute souscription d'une MAEC (qu'elle soit « système » ou « localisée ») est soumise (i) à la réalisation préalable d'un diagnostic agro-écologique par l'exploitant

souscrivant qui devra être réalisé au plus tard le 15 septembre de la première année d'engagement, et (ii) du suivi d'une formation au cours des deux premières années de contractualisation.

Les opérateurs territoriaux qui portent les PAEC, sont en charge de l'animation du dispositif au niveau local et de la réalisation des diagnostics agro-écologiques et des formations (directement ou avec l'appui d'un prestataire).

L'animation d'un territoire PAEC se décline en différentes phases, celles-ci se chevauchant parfois :

- la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire, agricoles ou non, afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
- l'information sur le projet et les mesures qui le composent, notamment l'organisation de réunions publiques et la diffusion de documents d'information, la rencontre de chaque exploitant du territoire pour appréhender sa situation personnelle, répondre à ses interrogations et réaliser les diagnostics ;
- le suivi du projet avec, à titre d'exemple, l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), l'animation d'un comité local de territoire, le retour d'information aux partenaires du projet ou le cas échéant la réorientation du projet.

II. Modalités de sélection des territoires PAEC : un processus en 3 phases

Pour garantir la transition entre les deux programmations de la PAC et rendre le dispositif opérant dès 2023, l'Etat a mobilisé des moyens financiers dédiés à l'animation de territoire PAEC dès l'été 2022, qui doivent être utilisés conformément aux dispositions prévues par l'instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 *relative aux actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023 - 2027.*

L'année 2022 sera ainsi dédiée :

- au renouvellement des territoires PAEC à l'issue d'une phase de sélection régionale ;
- à la promotion des MAEC de la programmation 2023-2027 auprès des agriculteurs des territoires concernés (promotion des mesures auprès des agriculteurs, réalisation de diagnostics en amont de la contractualisation prévue pour les agriculteurs en mai 2023 lors de la télédéclaration PAC).

Pour sélectionner les territoires et les structures qui porteront les PAEC, la DRIAAF et ses partenaires souhaitent procéder en **3 phases (cf schéma ci-dessous)** :

Phase 1 : Présélection des territoires PAEC et de leurs animateurs via un **Appel à manifestation d'intérêt (AMI)** qui est présenté de façon détaillée en partie III du présent document ;

Phase 2 : Construction des PAEC et sélection définitive via un Appel à projets (AAP) qui sera publié en début d'été et n'est pas détaillé dans le présent document. En vue de proposer une réponse à l'AAP, les structures lauréates de l'AMI disposeront d'un temps dévolu pour réaliser leur diagnostic territorial et élaborer leur PAEC avec les acteurs du territoire. Elles bénéficieront d'un financement pour le montage du PAEC dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve de déposer effectivement un projet dans le cadre de l'AAP. Au terme de l'AAP, les projets pertinents seront sélectionnés puis labellisés PAEC par la commission agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Seuls les territoires présélectionnés à l'issue de l'AMI seront autorisés à répondre à l'appel à projets.

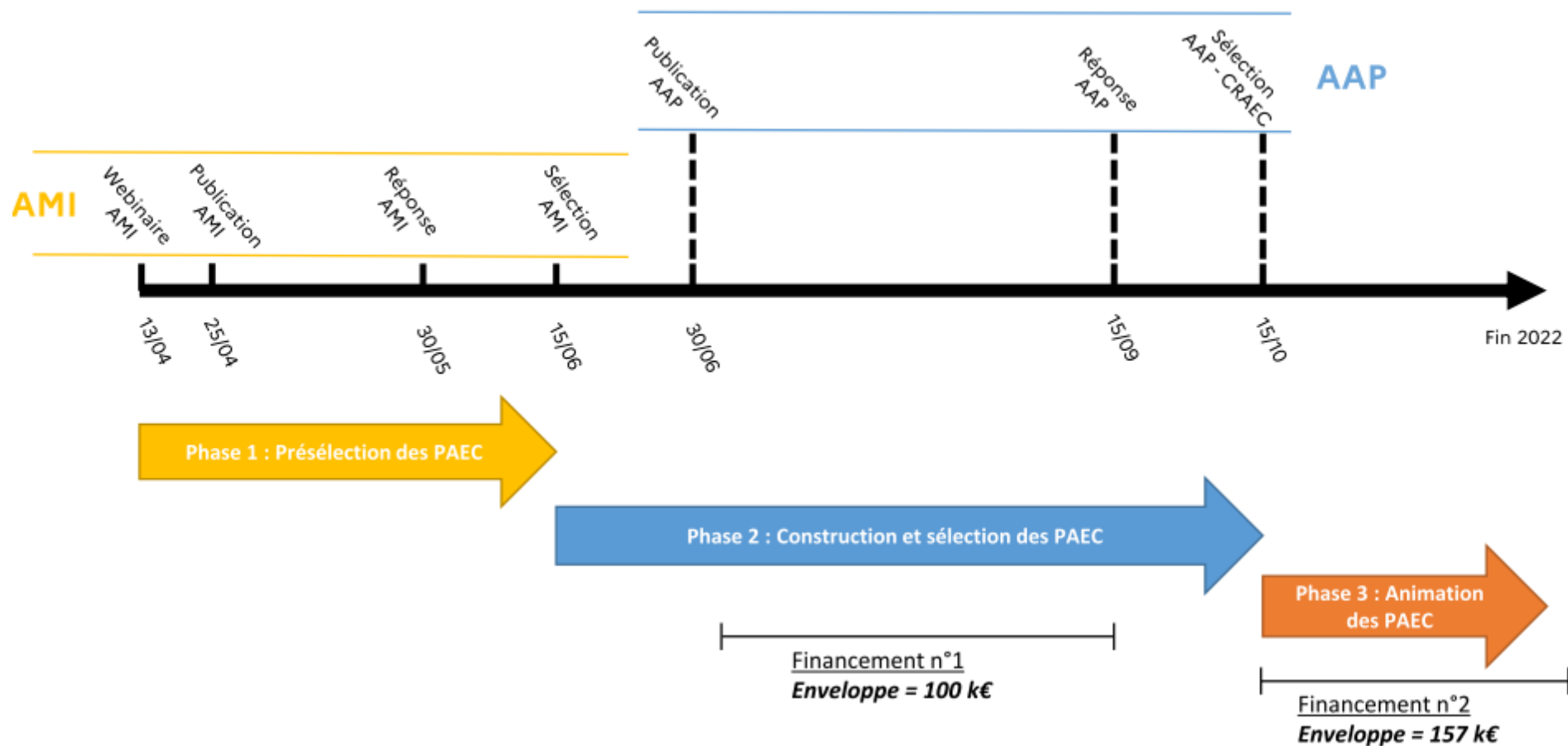
Les modalités de financement de la construction des PAEC sont présentées en annexe dans la

partie « Compléments » en fin de document.

Phase 3 : Animation des PAEC. Les structures sélectionnées à la suite de l'AAP et labellisées PAEC lors de la CRAEC auront pour mission d'animer leurs territoires pour la campagne 2023, en accompagnant les agriculteurs dans la souscription de contrats, ainsi que la réalisation de diagnostics et de formations. Elles bénéficieront d'un financement pour la réalisation de ces missions dans la limite de l'enveloppe disponible.

La chronologie des différentes phases est illustrée dans la frise ci-après.

Frise chronologique du processus de sélection des territoires PAEC en Ile-de-France



III. Appel à manifestation d'intérêt

A. Contenu de l'AMI

1. Objectifs de l'AMI

Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objectif d'**identifier précocement les territoires qui déposeront en septembre 2022 un PAEC** lors de l'AAP dédié, en accord avec les enjeux régionaux. Cette identification anticipée permettra de fluidifier les échanges entre les structures portant des PAEC, l'État et les autres financeurs potentiels pour permettre l'ouverture à la contractualisation de MAEC au plus tard au 15 mai 2023.

2. Une présélection sur la base de zones à enjeux

La DRIAIF, les financeurs et ses partenaires régionaux ont identifié les principaux enjeux régionaux : eau, biodiversité, sol, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages.

Les cartes d'enjeux réalisées relatifs sont disponibles à l'adresse de publication de cet AMI en première page du document.

Le premier enjeu identifié est celui de la qualité de l'eau. En effet la qualité des eaux franciliennes est un enjeu très important sur un territoire de 12 millions d'habitants. Les activités agricoles ont des impacts conséquents sur la qualité de la ressource en eau, en particulier concernant les concentrations des eaux en nitrates et en produits phytosanitaires. Des MAEC sont proposées pour éviter ou réduire l'utilisation de ces intrants, et limiter les impacts sur la ressource en eau. Les zones à enjeu eau identifiées correspondent aux aires d'alimentation de captages prioritaires ou sensibles et aux zones d'actions renforcées définies dans le cadre du programme d'action régional nitrates.

Le second enjeu identifié est celui de la préservation et l'amélioration de la qualité agronomique des sols et de leurs capacités de stockage du carbone. Des pratiques comme le semis-direct et la couverture des sols permettent de répondre à ces enjeux. Ce sont des pratiques « exigeantes » à mettre en place sur une exploitation et qui méritent donc d'être accompagnées, techniquement et financièrement. **Cet enjeu sol est présent sur toute la région. Des structures pourront proposer un territoire régional couvrant cet enjeu et/ou intégrer cet enjeu dans les territoires plus restreints qu'elles souhaitent couvrir.**

Le troisième enjeu identifié est celui de la préservation de la biodiversité. Il existe des « réservoirs de biodiversité », dont une partie en zones agricoles, et des « corridors » à créer ou maintenir entre ces réservoirs, particulièrement en zones agricoles. La région accueille en particulier des espèces patrimoniales comme certains rapaces figurant sur la liste régionale des espèces menacées (busard saint martin, busards des roseaux, pie-grièche écorcheur, œdicnème criard, etc.) inféodées aux paysages agricoles. Les zones identifiées correspondent aux zones Natura 2000, réserves naturelles, PNR, ZNIEFF (1 et 2) et au PAEN de Marne et Gondoire.

Les autres enjeux identifiés sont le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages. L'élevage francilien étant plus ou moins réparti uniformément sur la région, cet enjeu est identifié à l'échelle de toute la région. **Comme pour la mesure « Sol » les mesures répondant à ces enjeux pourront de ce fait être proposées sur l'ensemble de la région, sous réserve d'une animation adéquate.**

Les porteurs de projets devront proposer un territoire pour leurs PAEC répondant à un ou plusieurs des enjeux identifiés. Le territoire devra donc couvrir a minima une zone à enjeux. Le

ciblage du périmètre du territoire PAEC sur les zones à enjeux identifiées à l'échelle régionale fera partie des critères de sélection (voir III. E. Critères de sélection).

La DRIAAF a établi les périmètres cibles par enjeu mais cela n'impose pas de respecter strictement les zonages ainsi délimités. Un zonage plus large, proposé par l'opérateur, pourra être autorisé **après validation de la DRIAAF et des financeurs des mesures concernées**.

De la même façon, il sera possible, au sein d'un territoire donné, de ne pas limiter les mesures proposées aux seules mesures correspondant à l'enjeu identifié pour ce territoire, si cela est **justifié**. Par exemple, des mesures identifiées « Eau » dans le catalogue des mesures pourront être ouvertes dans des territoires n'ayant pas ciblé cet enjeu prioritaire, toute la région étant classée en zones vulnérables aux nitrates.

3. Documents disponibles

Les documents fournis dans le cadre de cet AMI sont les suivants :

- Le présent document de présentation de l'AMI,
- Le catalogue des MAEC,
- Les cahiers des charges des MAEC,
- La table des cumuls autorisés,
- La fiche explicative des IFT (Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires) en percentile,
- Les modalités de réalisation des diagnostics agro-écologiques et formations auprès des agriculteurs, qui guideront les structures d'animation dans la conception de ces derniers,
- Les cartes des zones à enjeux en Île-de-France (en format jpeg et shp).

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante (**notamment pour les couches cartographiques des zones à enjeux**) : <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Lancement-de-l-Appel-a>

B. Structures pouvant répondre au présent AMI

Les structures pouvant répondre au présent AMI sont les structures pressenties pour être opérateur de PAEC et les structures participant au partenariat technique au sein de ces PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, de bassin versant, etc.), d'établissements publics, de parcs naturels régionaux, d'associations, de chambres d'agriculture, de fédération départementales des chasseurs, de GIEE...

Les agriculteurs à titre individuel ne peuvent pas répondre à l'AMI même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Projet multi-partenarial :

Une approche coordonnée peut aboutir à une réponse collective à l'AMI autour d'une structure opératrice et des partenaires techniques. Dans ce cas, une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun devra être établie.

C. Livrables

Dans sa réponse à l'AMI, et pour chaque PAEC qu'il souhaite proposer, le soumissionnaire devra transmettre à la DRIAAF le formulaire de réponse à cet appel à manifestation d'intérêt (Livrable 1), ainsi que les documents associés. Il comprend les informations suivantes :

- Le nom du PAEC pressenti,
- L'identification de l'opérateur PAEC,
- La liste des partenaires techniques (structures, rôles dans la mise en œuvre du PAEC),
- Le cas échéant, la convention de partenariat permettant de définir les responsabilités et rôles de chacun (opérateurs, partenaires techniques),
- Une délimitation de son territoire d'action,
- Une description succincte des objectifs agro-environnementaux visés (enjeux environnementaux, pratiques agricoles, systèmes d'exploitation visés au sein du territoire de projet délimité),
- Une identification des MAEC potentiellement mobilisables et des niveaux des paramètres modifiables des cahiers des charges (Livrable 2, cf. fichier excel fourni à compléter) ;
- Un descriptif succinct de son programme d'animation, collective et individuelle,
- Une estimation du nombre d'agriculteurs visé en terme d'accompagnement collectif et un prévisionnel de contractualisation par mesure,
- Une indication sur les capacités de la structure à réaliser les diagnostics et formations auprès des agriculteurs, ou sur les partenariats envisagés pour y parvenir.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante: <https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Lancement-de-l-Appel-a>

D. Calendrier prévisionnel et modalités d'instruction

La date limite de réponse à l'AMI MAEC est fixée au **30 mai 2022**.

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version **numérique** auprès des services de la DRIAAF Ile-de-France en respect des indications fixées sur la première page.

Après envoi du dossier de réponse à l'AMI par le porteur de projets par voie dématérialisée, le service instructeur adressera un accusé de réception de dépôt de dossier complet par mail.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera rejeté.

Dès réception des projets, la DRIAAF les analysera et effectuera une sélection des projets avec ses partenaires régionaux. Dans ce cadre, la DRIAAF peut être amenée à **échanger avec les porteurs de projet**. Cet échange peut en particulier prendre la forme d'une présentation orale du projet devant tout ou partie du comité de sélection. Les porteurs des projets définitivement sélectionnés en seront informés mi-juin.

E. Critères de sélection

Des critères de sélection ont été définis pour juger de l'ambition des projets portés par les candidats et discriminer les projets concurrents qui pourraient être déposés sur les mêmes territoires. Le comité de sélection se réserve le droit de rejeter un projet de territoire PAEC même en cas d'absence de concurrence.

Les critères retenus sont les suivants :

- Ciblage du périmètre sur les zones à enjeux identifiées à l'échelle régionale. **Dans l'optique d'améliorer la qualité de l'eau, les PAEC répondant à des enjeux en matière d'amélioration de la qualité de l'eau seront privilégiés,**
- Adéquation des moyens d'animation prévu en fonction du nombre d'agriculteurs visés et de la taille du territoire,
- Ambition environnementale des mesures MAEC proposées avec une préférence pour la mise en œuvre de mesures systèmes, jugées plus structurantes,
- Démarche partenariale et ancrage territorial du projet,
- Ambition / Qualité des formations envisagées auprès des agriculteurs et compétences des structures animatrices,
- Historique et connaissance du territoire.

Annexe : Compléments - modalités de financement de la construction des PAEC à la suite de l'AMI

Cette partie précise dans les grandes lignes, les modalités de financement des travaux de construction des PAEC (Phase 2, cf. II) pour les structures qui auront été présélectionnées au cours de l'AMI.

1. Soutien financier et bases réglementaires

Pour l'année 2022 et pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, les préfets de région pourront utiliser les crédits qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027.

L'enveloppe régionale globale dédiée pour financer la mise en œuvre des MAEC 2023-2027 en Île-de-France est de **257 000 €** en 2022, dont **100 000 €** (maximum) sont dédiés à l'accompagnement financier à la construction des PAEC (Phase 2).

2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures cibles du présent AMI (cf. III.B).

Cas particulier : projet multi-partenarial

Une approche coordonnée peut aboutir à une réponse collective à l'appel à manifestation d'intérêt autour d'une structure opératrice et des partenaires techniques. Dans ce cas, une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit le financement alloué et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

3. Actions éligibles pour la construction des PAEC

Les actions éligibles sont les actions de concertation des partenaires techniques nécessaires pour construire la candidature PAEC tels que:

- Travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- Identification des enjeux environnementaux (diagnostic de territoire) et études spécifiques pour étayer ce diagnostic,
- Choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux,
- Définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- Préparation des notices de territoire et des cahiers des charges des mesures,
- Définition du contenu des formations et des outils de gestion des MAEC (**diagnostics**, plan de gestion, programme de travaux d'entretien...),
- Définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC,
- Définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration),
- Estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans,
- Estimation des besoins financiers par année pour l'animation,
- Modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...),
- Actions de sensibilisation et d'information des agriculteurs au dispositif MAEC (réunions collectives).

4. Taux d'aide

Le taux d'aide maximal est fixé à 100 % des dépenses éligibles **dans la limite d'un plafond de dépenses par PAEC, qui sera fixé ultérieurement en fonction du nombre de candidats présélectionnés et au regard de l'enveloppe dédiée de 100 000€**. A titre indicatif, ce plafond sera au maximum de 10 000€.

Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20%.

5. Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Dépenses directes de personnel au réel (salaires bruts chargés) au prorata du temps passé; les frais de personnels administratifs sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels techniques, au prorata du temps consacré à l'opération ;
- Frais de mission de ces personnels (déplacement, restauration, hébergement);
- La location de salle / matériel ;
- Les dépenses de fonctionnement courant interne (dépenses générales indirectes) à la structure si elles sont liées à l'opération : les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.). **Elles sont éligibles à hauteur de 20 % de l'enveloppe totale des frais de personnels éligibles ;**
- Frais de sous-traitance et prestations de services. En cas de prestations de service et de sous-traitance, il sera vérifié que les règles de la commande publique sont bien respectées pour les opérateurs qui y sont soumis (fourniture d'un devis pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement) ;
- La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ne rentrant pas dans le cadre ci-dessus ;
- les dépenses d'investissements matériels et immatériels ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète ;
- la réalisation de diagnostics d'exploitation (qui seront aidés dans le cadre de l'AAP PAEC) ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature, les taxes sur salaire ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations à plus de 3000 € HT et les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

6. Contenu de la demande d'aide et périodes d'éligibilité des dépenses

La demande d'aide est à adresser à compter de la notification de sélection par la DRIAAP, à l'aide du formulaire qui sera fourni.

La date de **début d'éligibilité des dépenses** est la date de dépôt de la demande d'aide.

La date de **fin d'éligibilité des dépenses** est la date à laquelle le porteur de projet est informé par la DRIAAP de la sélection ou non sélection du projet qu'il a soumis à l'AAP (seconde quinzaine d'octobre 2022).

Seuls les projets effectivement soumis à l'AAP pourront bénéficier d'un financement, qu'ils soient retenus ou pas.

7. Modalités de calcul de l'aide et justificatifs des dépenses

- Pour les frais de personnel, l'aide est calculée au réel sur la base d'un **coût agent/jour**.

Le coût/jour est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et autres frais indirects. Ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation validée par l'Agent comptable de la structure et précisant la nature des coûts pris en charge dans le calcul.

Quel que soit le coût/jour présenté, le coût /jour retenu pour le calcul de l'aide sera plafonné à 500 €/j.

- Pour les frais de repas, de séjour ou de transport, ils sont éligibles sur la base des frais réels plafonnés au barème applicable aux agents de la fonction publique. Le remboursement des frais d'hébergement est fixé au taux maximal de 110 euros à Paris, 90 euros dans une autre commune du grand Paris ou dans une ville de plus de 200 000 habitants, 70 euros dans une autre ville sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement. Le remboursement des frais de repas est de 17,50 euros par repas maximum.
- Les dépenses de prestations doivent être justifiées sur la base de factures du fournisseur auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers. Pour cela il est possible de fournir soit une facture mentionnant le terme « acquittée » signé par le fournisseur indiquant le moyen de paiement et la date effective du paiement, soit un extrait du relevé de compte bancaire faisant apparaître explicitement la dépense, soit un tableau récapitulatif détaillé des factures certifiées par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable (faisant apparaître le cachet, le nom et la signature). Lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte.)

En cas de recours à un prestataire, si celui-ci est lié au demandeur (par exemple, filiale, ou représentants légaux identiques dans les deux structures), alors les mêmes justificatifs que détaillés dans les trois alinéas précédents devront être fournis.

Une copie des feuilles d'émargement pour les réunions, copie des contrats de location, copie des contrats de sous-traitance sont attendus.

Tout autre justificatif nécessaire à la prise en compte des dépenses pourra être exigé.

Le formulaire de demande d'aide financière relatif à la construction des PAEC sera transmis aux structures présélectionnées lors de l'AMI, au cours du mois de juin.

Contact :

Florian von Kerssenbrock

Tél : 07 61 27 14 29

Courriel : florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr